

Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft.
Wissenschaftlicher und administrativer Teil = Actes de la Société
Helvétique des Sciences Naturelles. Partie scientifique et administrative
= Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali

Band: 141 (1961)

Rubrik: Neue Reglemente, Stiftungsstatuten usw.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IX.

Neue Reglemente, Stiftungsstatuten usw. Nouveaux règlements, statuts d'institution, etc. Regolamenti nuovi, statuti dell'istituzione, ecc.

Règlement pour la Fondation François-A. Forel

géré par la Société helvétique des sciences naturelles (SHSN)

Art. 1

Sous le nom de Fondation François-A. Forel, la Société helvétique des sciences naturelles crée un fonds pour l'encouragement en Suisse de la limnologie. Cette Fondation est faite en mémoire du grand naturaliste vaudois François-Alphonse Forel.

Art. 2

Le capital initial de la Fondation est constitué par un don de 25 000 fr. fait à cette intention à la SHSN par M. Pierre Mercier à Lausanne.

Seuls les intérêts, diminué du 20 % de leur montant, seront à la disposition du Comité de la Fondation.

Le capital sera augmenté par le 20 % des intérêts qui viendront s'ajouter chaque année au Fonds et par les dons éventuels qui pourront être faits en sa faveur à la SHSN.

Le capital du Fonds est inaliénable.

Dispositions transitoires: Tant que le capital n'aura pas atteint un montant de 40 000 fr., aucun subside ne sera versé et les intérêts du Fonds, sous déduction des frais de gestion, seront versés intégralement au compte «Capital».

Art. 3

La Fondation est administrée par un comité formé par le président en charge et le président sortant de charge de la SHSN.

Le président de la Commission hydrobiologique siège au comité avec voix consultative. Il fonctionne en qualité de secrétaire du comité. Tant que les circonstances le permettent, les délibérations peuvent se faire par correspondance.

Les demandes de subsides doivent être adressées dans le premier semestre de l'année (date à fixer) au président de la Commission hydrobiologique qui les réunit, les examine et les transmet avec préavis au Comité de la Fondation.

Art. 4

Le Comité de la Fondation dispose des revenus du Fonds, les clauses de l'art. 2 restant réservées. Il en use au mieux des intérêts de la limnologie, et de la manière qu'il juge la plus efficace.

Art. 5

Le Comité de la Fondation fait rapport chaque année de sa gestion au Comité central de la SHSN. Le Comité central soumet ce rapport à l'assemblée générale administrative qui lui donne décharge.

Tant que le Fonds n'aura pas atteint le montant de 40 000 fr. le rapport se bornera à mentionner chaque année dans les « Actes » de la SHSN l'état du Fonds et à rappeler qu'il peut être augmenté par des dons.

A partir du moment où le Fonds commencera à accorder des subsides, un résumé du rapport du Comité sera joint au rapport annuel de la Commission hydrobiologique et figurera dans les Actes.

Art. 6

En cas de dissolution de la SHSN, celle-ci pourvoira à la remise de la Fondation François-A. Forel à une institution suisse qui assurera la continuation de la Fondation.

Art. 7

La Commission d'élaboration du règlement émet le vœu que les instruments payés par la Fondation F.-A. Forel fassent retour à la SHSN lorsqu'ils ne seront plus utilisés par le naturaliste subventionné et que chaque auteur ayant bénéficié du Fonds Forel soit tenu de le mentionner dans le mémoire qu'il publiera. Le Comité de la Fondation fixera ces conditions dans chaque cas particulier.

Vorstehendes Reglement wurde an der Senatssitzung in Bern vom 13. Mai 1961 genehmigt.

Für den Zentralvorstand der SNG:	
Der Präsident:	Der Aktuar:
<i>G. Töndury</i>	<i>C. Burri</i>

Statuts de la Commission des recherches spatiales de la Société helvétique des sciences naturelles

I. Constitution de la Commission

1. La Société helvétique des sciences naturelles, représentée par son Sénat (§§ 30 et 37 des statuts de la SHSN) désigne une Commission des recherches spatiales.

2. La Commission est composée au plus de 11 membres nommés pour 6 ans. Dans la règle les nominations se feront 3 ans après celle du Comité central et tous les membres sont immédiatement rééligibles. Au cas où des élections complémentaires s'avéreraient nécessaires, la Commission fera des propositions au Comité central qui les soumettra au Sénat (§ 37 des statuts de la SHSN).

3. La Commission constitue elle-même son bureau. Elle désigne un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président ou son remplaçant le représente au Sénat de la SHSN. La Commission peut désigner des membres consultatifs permanents.

4. La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. A moins que la discussion ne soit réclamée par un de ses membres, les décisions de la Commission peuvent être prises par réponse écrite à une proposition communiquée également par écrit. De telles décisions seront assimilées au prononcé à mains levées. Elles sont transcrites dans le livre de procès-verbal.

II. Buts

5. La Commission doit établir et assurer le contact avec les Comités des recherches spatiales étrangers.

6. La Commission doit assurer la réception et l'échange des renseignements.

7. La Commission doit contribuer à l'étude de la coopération européenne dans le domaine des recherches spatiales.

8. La Commission doit offrir la possibilité à des experts de participer, sur proposition de la Commission, à des réunions scientifiques (COSPAR et autres).

9. La Commission peut subvenir occasionnellement et pour une durée limitée aux frais d'une nouvelle recherche lorsqu'il n'est pas possible de trouver en un temps convenable les moyens ordinaires de la financer.

10. La Commission doit coordonner les recherches spatiales entreprises en Suisse et en collaboration avec les pays étrangers ou des organisations internationales.

11. La Commission doit renseigner les milieux compétents sur l'aspect économique, politique, scientifique et technique de la recherche spatiale et de ses résultats.

III. Finances et rapports

12. Les recettes financières de la Commission proviennent de la subvention annuelle de la Confédération et de dons privés.

13. Les comptes et le rapport annuel arrêtés chaque année au 31 décembre doivent être remis avant le 20 janvier suivant au Comité central à l'intention du Département fédéral de l'Intérieur.

Le rapport annuel destiné à être publié dans les « Actes » de la SHSN doit parvenir du Comité central avant le 30 avril (§ 39 des statuts de la SHSN).

Toute demande de subvention adressée au Conseil fédéral doit parvenir au Comité central au plus tard le 30 avril de chaque année.

IV. Dispositions finales

14. Le règlement de la Commission des recherches spatiales doit être adopté par le Sénat de la SHSN (§ 37 des statuts de la SHSN).

Ces statuts ont été acceptés par le Sénat dans sa séance du 13 mai 1961.

Le 8 novembre 1960.

Pour le Comité central de la SHSN	
Le président:	Le secrétaire:
<i>G. Töndury</i>	<i>C. Burri</i>